

## GABON – FICHE DE SYNTHESE DU CEPP « TOUCAN n°G5-141

<b>IDENTITE DES PARTIES :</b> ASSALA GABOAN :39,825 ,ASSALA UPSTREAM GABON 45%, SOOGLG : 5 ,175% RGA 10%
<b>ZONE D'EXPLORATION/ D'EXPLOITATION :</b> 34,37Km2
<b>DUREE</b>  Phase d'exploration  Phase de production <b>1er phase</b> 10ans (11 novembre 2019 date effective) d'expiration précèdent CEPP 8 janvier 2023
<b>OBLIGATIONS DU CONTRACTEUR DURANT LA PHASE D'EXPLORATION :</b>
<b>RENONCIATION AUX DROITS :</b>  A tout moment le contracteur peut renoncer à ses droits résultant du présent contrat, cependant il n'est pas exonéré de ses obligations non encore remplies.  Le contracteur doit notifier par écrit l'Administration des Hydrocarbures sa décision de renoncer à ses droits. Cette notification est accompagnée du rapport détaillé des dépenses effectuées correspondant aux travaux qu'il a réalisés dans la zone d'exploitation et donner les motivations de cette renonciation.  Dans les 30 jours suivant la réception de la notification de renonciation, la zone d'exploitation est réputée libre. Toutefois, le décret de résiliation n'est délivré au contracteur qu'après acquittement de la totalité de ses engagements contractuels.
<b>IMPOTS ET TAXES</b>  Impôt sur les sociétés : en nature  La quantité de Pétrole brut reçue par l'Etat conformément à l'art.20 sera réputée comme au moins équivalente aux impôts dus, au titre des Opérations Pétrolières, par chacune des entités constituant le Contracteur et qui seront pris en charge et payés chaque année par l'Etat au nom et pour le compte desdites entités constituant le Contracteur ... »  Redevance Minière Proportionnelle :  Jusqu'à l'expiration du contrat : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ 0-10 000 de la PDT journalière : 6%</li><li>▪ + 10 000 de la PTD journalière 10%</li></ul> A partir de la date d'expiration <ul style="list-style-type: none"><li>▪ 0-5 000 de la PDT journalière : 8%</li><li>▪ 5001-10 000 de la PTD journalière 9%</li><li>▪ 10 001-15 000 de la PDT journalière : 10%</li><li>▪ + 15 000 de la PTD journalière 12%</li></ul>

**Redevance Superficiare :**

Cinq mille francs CFA par hectare (5000 FCFA/ha) devra être réglée à l'Etat, conformément aux dispositions en vigueur. Cette est payable d'avance et par année entière sur la base de la surface considéré de la Zone d'Exploitation, au 1er janvier de chaque année.

Tout retard dans le paiement de la Redevance Superficiare entraine une pénalité de 100% de sommes dues ainsi qu'une majoration des sommes dues aux taux de 10% par jour de retard

**BONUS**

Bonus de Signature : **Oui** 49.000.000 USD

Bonus de Production : **Oui**

PTD 35 000 b/j : 1500 000 USD

PTD 45 000b/j: 3 000 000 USD

Bonus de variation ou de renouvellement du Contrat : **Oui** 2 500 000 USD

**LIMITE DE LA RECUPERATION DES COUTS PETROLIERS :**

Jusqu'à la date d'expiration au taux de: 50% de la production nette obtenue au cours de l'Année Civile,

A partir de la date d'expiration jusqu'à la date intervenant les 5 ans suivant la date effective au taux : 70% de la production nette obtenue au cours de l'Année Civile,

Au taux de 65% de la production nette obtenue au cours de l'Année Civile si l'investissement réalisé au cours d'une période de 5 année suivant la date effective est inférieur à 70 000 000 USD ou

Au taux de 70% de la production nette obtenue au cours de l'Année Civile si l'investissement réalisé au cours d'une période de 5 année suivant la date effective est égal ou supérieur à 70 000 000 USD

**PARTAGE DE PRODUCTION :**

Tranches	Etat	Contracteur
Jusqu'à la date d'expiration		70%
0 – 10 000 b/j	30%	60%
10 001 - 20 000 b/j	40%	50%
+ de 20 000 b/j	50%	
A partir de la date		55%
d'expiration	45%	50%
0 – 10 000 b/j	50%	45%

10 001 – 20 000 b/j + de 20 000 b/j	55%	
<b>BANALISATION FISCALE :</b>		
<b>OBLIGATIONS EN MATIERE DE SATISFACTION DU MARCHÉ DOMESTIQUE :</b>  le prix de cession par le contracteur de la quantité d'hydrocarbures destinée à la satisfaction des besoins du marché intérieur est égal : <ul style="list-style-type: none"> <li>● jusqu'à la date d'expiration, au prix officialisé par le gouvernement gabonais de la qualité du pétrole brut produit dans la zone délimitée ;</li> <li>● a partir de la date d'expiration abattement de 15%</li> </ul>		
<b>PARTICIPATION DE L'ETAT : 10%</b>		
<b>PARTICIPATION DE LA SOCIETE NATIONALE DES HYDROCARBURES :</b> Sans objet		
<b>OBLIGATIONS EN MATIERE DE REMISE EN ETAT DES SITES PETROLIERS :</b> Pour garantir la bonne exécution des obligations RES , le contracteur doit sous réserve des stipulations de l'avenant n° 3 du CEPP précédent objet de l'annexe 6 partie intégrante du présent contrat, au plus tard dans les 12 mois suivant la date effective constituer un Fonds RES alimenté par les dotations du Fonds RES à raison d'une dotation pour chaque AEDP.  Les parties conviennent que les obligations incombant au contracteur seront régis par l'article 29; Les stipulations de l'avenant n° 3 du CEPP précédent Object de l'annexe 6 partie intégrante du présent contrat jusqu'à la date d'expiration et,  Les stipulations du présent contrat à partir de la date d'expiration.  Les parties conviennent qu'à la date d'expiration, le contracteur est tenu de transférer la totalité des datons financières issues du Fonds RES du CEPP précédent au présent Contrat.  La dotation annuelle du Fonds RES doit être intégralement constituée au plus tard 3 ans avant l'expiration de la dernière AEDP		
<b>OBLIGATIONS EN MATIERE DE REDUCTION DU TORCHAGE DU GAZ NATUREL :</b>  Le brulage aux torchères devra être limité au strict minimum ; le contracteur est tenu de respecter la réglementation en vigueur et les recommandations de l'Administration des Hydrocarbures en la matière.  Toute quantité brulée au-dessus du seuil toléré est passible de pénalités fixées par voie réglementaire.		

Les quantités de gaz torché sur chaque zone d'exploitation doivent faire l'objet d'une déclaration mensuelle au plus tard le 15 du mois suivant par le contracteur auprès de l'Administration des Hydrocarbures.